

Rep. N°
2012/127

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 JANVIER 2012.

10^{ème} chambre

Cotisations indépendants
Contradictoire
Réouverture des débats : procédure écrite

En cause de:

INASTI, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, Place
jean Jacobs 6,

partie appelante, présentée par Maître Van Stichel Patricia,
avocat à 1160 Bruxelles,

Contre :

A & A SA, dont le siège social est établi à 1410 Waterloo,
Avenue Henry Bourgys 76,

partie intimée, représentée par Maître Fischer loco Maître
DÉMEZ Gilbert, avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application de la législation suivante :

Le présent arrêt est rendu en application de la législation suivante :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- L'arrêt royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Vu le jugement du 5 juin 2008,

Vu la requête d'appel déposée au greffe de la Cour du travail le 9 septembre 2010,

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2010 actant les délais pour conclure et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions d'appel déposées pour la société le 8 février 2011 et pour l'INASTI le 8 juin 2011,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour la société le 7 octobre 2011,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 9 décembre 2011.

* * *

I. ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Le 26 septembre 2000, Monsieur K a été nommé administrateur de la société à dater du 9 avril 2000. Il a été précisé que le mandat serait gratuit.

Monsieur K est de nationalité russe. Il réside à Moscou où il exerce une activité de professeur à l'Institut physico-technique.

2. Par lettre du 7 avril 2004, l'INASTI a mis Monsieur K en demeure de s'affilier à la caisse d'assurances sociales de travailleurs indépendants de son choix. En l'absence de suite donnée à cette mise en demeure, Monsieur K a été affilié d'office à la Caisse de l'INASTI.

Monsieur K a démissionné de son mandat avec effet au 30 décembre 2005.

Des cotisations sociales lui ont été réclamées pour la période du 2^{ème} trimestre 2000 au 4^{ème} trimestre 2005.

3. Le 28 juin 2007, la Caisse cité la société à comparaître devant le tribunal du travail de Bruxelles pour s'entendre condamner à payer, en sa qualité de solidairement responsable, les cotisations sociales, majorations et frais restant dus par Monsieur K soit une somme de 21.806,55 Euros à augmenter des majorations calculées sur les cotisations depuis le 1^{er} avril 2007 et des intérêts judiciaires.

Par jugement contradictoire du 5 juin 2008, le tribunal du travail de Bruxelles a déclaré la demande partiellement fondée.

Il a condamné la société à payer la somme de 13.501,66 Euros, à majorer des intérêts judiciaires et des dépens. Il a toutefois autorisé la société à s'acquitter de la condamnation par des versements mensuels de 500 Euros à partir du 1^{er} juin 2008.

4. L'INASTI a fait appel par une requête déposée le 9 septembre 2010.

II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES

5. L'INASTI demande à la Cour du travail de déclarer son appel et sa demande originaires fondés et en conséquence de condamner la société à payer la somme de 21.806,55 Euros, augmentée des intérêts judiciaires et des dépens.

6. La société demande à la Cour du travail de déclarer l'appel de l'INASTI non fondé. La société introduit un appel incident visant à ce que la demande originaire de l'INASTI soit déclarée non fondée.

III. DISCUSSION

§ 1. L'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants

A. Principes utiles à la solution du litige

7. L'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants intervient selon les principes suivants :

- selon l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, pour l'application du statut social des travailleurs indépendants, « l'indépendant est toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat (...) de travail ou d'un statut » ;

- pour être professionnelle, l'activité doit être exercée dans un but de lucre même si, en fait, elle ne produit pas de revenus (Cass. 2 juin

1980, J.T.T., 1982, p. 76 ; voy. aussi A. SIMON, « Evolution récente du statut social des travailleurs indépendants 1998-2003 », J.T.T. 2004, p. 1) ;

- l'activité doit aussi présenter un caractère habituel, ce qui implique l'existence d'un ensemble d'opérations liées entre elles, répétées et accompagnées de démarches en vue de cette répétition (C.T. Liège, 2e ch., 21 nov. 2000, inédit, R.G., no 6189/98; C.T. Liège, 2e ch., 10 oct. 2000, inédit, R.G., no 27287/98).

Des présomptions d'assujettissement sont d'application en vue de faciliter l'identification des mandataires de société qui exercent une activité indépendante (voy. notamment l'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants¹).

8. La Cour de cassation avait décidé que « de la seule circonstance que le siège de la société se trouve en Belgique, il ne se déduit pas que les administrateurs exercent une activité dans ce pays » (Cass. 23 février 1987, J.T.T., 1987, p. 253).

Un arrêté royal du 18 novembre 1996 a toutefois ajouté à l'article 3, § 1^{er}, de l'A.R. n° 38, un alinéa 4, rédigé comme suit :

« les personnes désignées comme mandataires dans une société ou association assujettie à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents sont présumées, de manière irréfragable, exercer en Belgique, une activité professionnelle en tant que travailleur indépendant ».

Dans son avis sur le projet d'arrêté royal, le Conseil d'Etat relevait notamment que « l'établissement d'une présomption irréfragable conduit à se demander si ce moyen est bien proportionné au but poursuivi. Il serait indiqué que le gouvernement donne dans le rapport au Roi, la justification de la règle en projet » (M.B., 12 décembre 1996, p. 31.018 ; www.juridat.be).

Il a été précisé dans le rapport au Roi que le caractère irréfragable est « nécessaire afin de remédier à la situation par laquelle les mandataires de sociétés gèrent de l'étranger, suite à l'évolution technologique en matière de télécommunications, une société située en Belgique et essayent de cette façon d'éviter l'assujettissement au statut social » (idem).

Ainsi, comme le soulignait J. CLESSE :

¹ Sur base de la jurisprudence des juridictions du travail intervenue à la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 3 novembre 2005, il est admis que la preuve contraire reste possible. La présomption a ainsi perdu son caractère irréfragable : voy. la note conjointe du SPF Sécurité Sociale, direction générale des Indépendants et de l'INASTI P.720.2/08/3 du 15 janvier 2008.

*« Dorénavant, la présomption porte également sur le lieu d'exercice de l'activité, qui est réputé se trouver en Belgique, dès lors que la société administrée est soumise à la loi fiscale belge. En permettant l'assujettissement en raison d'une activité déployée hors de la Belgique, le texte nouveau déroge au critère territorial fixé par l'article 3, § 1er de l'arrêté royal n° 38 » (J. CLESSE, «Le statut social du dirigeant d'entreprise », in *Dirigeant d'entreprise : un statut complexe aux multiples visages*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 182).*

9. La Cour constitutionnelle a été saisie d'une question préjudicielle portant sur la conformité de l'article 3, § 1, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 38, avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Elle a décidé :

« B.4. La disposition en cause s'inscrit, selon le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 18 novembre 1996 qui modifia l'article 3 de l'arrêté royal n° 38, dans un ensemble de mesures structurelles destinées à garantir l'équilibre financier du statut social des travailleurs indépendants. Le rapport au Roi observe que les constitutions de sociétés dans les années 1985 à 1995 entraînent un tassement de la base de cotisation du statut (Moniteur belge 12 décembre 1996, p. 31018). Le même rapport précise que l'alinéa 4 en cause vise à " résoudre certains problèmes administratifs pour des raisons de sécurité juridique " et que " la création de la présomption est nécessaire afin de remédier à la situation, par laquelle les mandataires de sociétés gèrent de l'étranger, suite à l'évolution technologique en matière de télécommunications, une société située en Belgique et essayent de cette façon d'éviter l'assujettissement au statut social " (ibid., p. 31020).

B.5. La disposition en cause constitue, par la présomption qu'elle instaure, une mesure conforme à l'objectif qu'elle poursuit. Son caractère irréfragable a pu être jugé nécessaire, pour garantir, comme l'indique le rapport au Roi précité, l'assujettissement au statut social des indépendants de mandataires qui gèrent de l'étranger des sociétés ayant leur siège en Belgique, l'autorité ne disposant pas, vis-à-vis de ces personnes, des renseignements et des pouvoirs dont elle dispose vis-à-vis de celles qui gèrent en Belgique de telles sociétés. Toutefois, la présomption a, en ce qu'elle est irréfragable, un caractère général et absolu qui est disproportionné à l'égard de ces dernières puisqu'il empêche un mandataire qui aurait cessé son activité d'établir cette cessation autrement qu'en démissionnant et de mettre fin aux obligations qui découlent de l'assujettissement au statut social des indépendants. La justification de la mesure avancée par le Gouvernement à la suite de l'avis du Conseil d'Etat et tirée de ce que des sociétés situées en Belgique seraient gérées, de l'étranger, par des mandataires, n'est pas suffisante puisqu'elle néglige précisément l'hypothèse dans laquelle les mandataires exercent leur activité en Belgique.

B.6. La question préjudicielle appelle une réponse positive en ce qui concerne les mandataires qui ne gèrent pas de l'étranger une société visée par la disposition en cause » (C. Const., arrêt n° 176/2004, du 3 novembre 2004).

Il résulte de cet arrêt que sauf pour le mandataire qui gère de l'étranger (cfr toutefois infra, n° 11), la présomption peut être renversée par « la preuve de l'absence d'activité exercée dans un but de lucre et présentant un caractère habituel et continu » (C.T. Bruxelles, 19 avril 2006, RG n° 43.946 ; T.T. Bruxelles, 11 janvier 2007, RG n° 73.551/04).

En ce qui concerne l'absence de but de lucre, le mandataire « doit établir que les statuts ou une décision de l'organe compétent interdisaient que son mandat fut rémunéré » (Cass. 2 juin 1980, Pas. 1980, I, p. 1211) mais aussi qu'aucune rémunération ne lui a, en fait, été accordée (Voy. Note conjointe du SPF Sécurité sociale et de l'INASTI, P.720.2/08/3 du 15 janvier 2008, p. 2).

B. Application dans le cas d'espèce

10. Il n'est pas contesté que Monsieur K réside à l'étranger et qu'il doit donc être considéré comme gérant de l'étranger. La présomption irréfragable est ainsi, en principe, d'application.

La société soutient toutefois que le caractère irréfragable de la présomption ne concerne que le lieu d'activité mais pas les autres éléments de la définition de l'activité indépendante.

La société en déduit que si le mandataire d'une société belge ne peut se retrancher derrière le fait qu'il exerce son activité à l'étranger, il peut démontrer soit que son mandat est gratuit, soit que l'exercice de ce mandat n'est pas habituel et que s'il apporte une de ces deux preuves, il ne doit pas être assujéti.

11. Le caractère irréfragable de la présomption est lié à la difficulté pour l'autorité de contrôler les conditions d'assujétissement car, comme l'a relevé la Cour constitutionnelle, l'autorité « *ne dispose, vis-à-vis des [personnes qui gèrent de l'étranger une société soumise à l'impôt belge], des renseignements et des pouvoirs dont elle dispose vis-à-vis de celles qui gèrent en Belgique de telles sociétés* ».

Dans la mesure où l'exercice d'un mandat ne se réduit pas au fait d'assister aux réunions du conseil d'administration (mais peut aussi consister en prises de contacts, rédactions de documents, actes divers de représentation ...), le caractère régulier ou occasionnel de l'activité exercée par une personne qui réside à l'étranger dépend de circonstances qui sont difficilement contrôlables par l'autorité belge. L'appréciation du caractère habituel de l'activité ne pourrait donc être soustraite à la présomption irréfragable.

Il est exact que la vérification de l'absence de but de lucre, peut se faire sur la base de circonstances localisables en Belgique : en effet, la gratuité dépend des statuts de la société ou de la délibération de l'organe compétent pour fixer les rémunérations et suppose que la société (soumise à l'impôt belge) n'ait pas effectivement rémunéré le mandat ce que sa comptabilité et les relevés récapitulatifs qu'elle doit établir, permettent en principe de vérifier.

La disposition légale ne permet pas toutefois de considérer que la présomption doit rester irréfragable pour ce qui concerne le lieu d'exercice et le caractère habituel de l'activité mais qu'elle pourrait faire l'objet d'une preuve contraire en ce qui concerne la gratuité. Le texte ne permet pas de faire une lecture aussi fractionnée (« à la carte ») du caractère irréfragable de la présomption.

Par ailleurs, en l'espèce, la gratuité du mandat n'est pas démontrée puisqu'en 2001, une rémunération de 700.000 FB a été versée à Monsieur K. Il faut ainsi admettre que cette rémunération contredit la gratuité annoncée par les statuts et rappelée par certains rapports de gestion. Elle démontre que l'activité avait vocation à être rémunérée de sorte que l'absence de but de lucre ne pourrait être démontrée.

12. Dans ces conditions, Monsieur K doit être considéré comme ayant exercé, en sa qualité de mandataire d'une société soumise à l'impôt belge, une activité l'assujettissant au statut social des travailleurs indépendants.

§ 2. Activité à titre principal ou accessoire : incidence sur le calcul des cotisations

13. Selon l'INASTI, puisque Monsieur K exerçait une activité salariée en Russie qui est un pays avec lequel la Belgique n'a pas signé de convention bilatérale de sécurité sociale, cette activité – même si elle était exercée à temps plein – ne pouvait lui conférer la qualité d'indépendant à titre complémentaire.

A. Dispositions utiles à la solution du litige

14. Selon l'article 11 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, les cotisations sociales correspondent à un pourcentage des revenus perçus en tant qu'indépendant.

Il résulte toutefois de l'article 12, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, que pour le calcul des cotisations, les revenus professionnels de l'assujetti sont présumés atteindre un certain seuil. Il en résulte que l'indépendant doit payer une cotisation minimale même s'il ne perçoit pas de revenus (ou ne perçoit que des revenus très faibles).

La cotisation minimale n'est, néanmoins, pas due par l'indépendant à titre complémentaire dont l'activité indépendante ne génère pas de revenu.

L'article 12, § 2, de l'arrêté royal n° 38 prévoit en effet que l'assujetti qui, en dehors de son activité d'indépendant, exerce habituellement et en ordre principal une autre activité professionnelle, n'est redevable d'aucune cotisation si ses revenus professionnels en qualité de travailleur indépendant, n'atteignent pas un certain seuil.

L'activité habituelle et en ordre principal est définie par arrêté royal.

L'article 35, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967², dispose :

« Pour l'application de l'article 12, § 2, de l'arrêté royal n° 38, l'assujetti est considéré comme exerçant habituellement et en ordre principal, à côté de l'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant, une autre activité professionnelle au cours de l'année pour laquelle les cotisations sont dues :

a) lorsqu'il est occupé en qualité de travailleur salarié dans un régime de travail dont le nombre d'heures de travail mensuel est au moins égal à la moitié du nombre d'heures de travail mensuel prestées par un travailleur qui est occupé à temps plein dans la même entreprise ou, à défaut, dans la même branche d'activité.

Pour la détermination de la profession exercée en ordre principal, il est tenu compte des périodes d'inactivité qui sont assimilées à des périodes d'activité dans le régime de pension des travailleurs salariés ».

B. L'interprétation de ces dispositions

15. Jusqu'au 1^{er} octobre 1991, l'article 35, a) visait comme autre activité professionnelle l'« occupation comme ouvrier, employé, ouvrier mineur ou marin naviguant sous pavillon belge (qui) répond à la notion d'occupation habituelle et en ordre principal au sens du régime de pension applicable à ces travailleurs ».

Sur la base de ce texte, la Cour de cassation avait décidé qu'il n'est question

« d'une autre activité professionnelle exercée habituellement et en ordre principal à côté de l'activité professionnelle de travailleur indépendant, que lorsque cette autre activité professionnelle relève d'un régime de pension belge » (voir Cass. 30 novembre 1992, Pas. 1992, I, p. 1317).

La Cour de cassation avait néanmoins été amenée à préciser que :

« la dispense de paiement des cotisations de sécurité sociale en tant que travailleur indépendant, en application de l'article 35, alinéa 1er,

² Tel qu'en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1991 suite à la modification apportée à cette disposition par l'arrêté royal du 12 décembre 1991.

de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 en raison de l'exercice d'une activité salariée ne peut être refusée par les motifs que cette activité est exercée sur le territoire d'un autre Etat-membre de [l'Union] européenne » (Cass. 23 janvier 1989, Pas. 1989, I, p.548).

16. Sur base du texte actuellement en vigueur la Cour de cassation a, tout récemment, décidé que :

« Sous réserve de l'application de règlements européens ou de conventions internationales réglant l'assujettissement au statut social belge des travailleurs indépendants pour l'exercice d'une activité indépendante exercée à titre complémentaire, seules les activités exercées sur le territoire de la Belgique sont prises en considération au titre d'activité professionnelle exercée à titre principal pour déterminer si le travailleur exerce son activité indépendante à titre complémentaire » (Cass. 5 décembre 2011, S.10.0174.F).

Cette décision ne se rallie donc pas à la doctrine qui à propos des dispositions actuelles de l'article 35 de l'arrêté royal, considérait de manière assez généralisée que « la définition actuelle de la notion d'activité salariée exercée habituellement et en ordre principal ne se réfère plus qu'au nombre d'heures de travail prestées (...) ce qui ne permet plus de dire que le Roi aurait entendu limiter ces dispositions au travail salarié effectué sur le territoire belge, ou soumis à un régime de pension belge » (O. DEBRAY, « Le mandataire de société à titre gratuit : de la légalité et de la portée de l'arrêté royal du 1^{er} juillet 1992, J.T.T., 1992, p. 389 ; A.M. BAEKE, G. VAN LIMBERGHEN et A. VAN REGENMORTEL, « Sociaal statuut de zelfstandigen (1988-1995), R.D.S., 1998, p. 187, n° 62 in fine).

Sur base de l'interprétation retenue par la Cour de cassation, Monsieur K ne pourrait donc pas être considéré comme indépendant à titre complémentaire.

C. Justification de la différence de traitement en fonction du lieu de l'activité salariée

17. La société soutient néanmoins que l'interprétation selon laquelle la qualité d'indépendant à titre complémentaire ne peut, sauf convention internationale, être établie que sur la base d'une activité exercée sur le territoire belge est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Elle expose que l'interprétation proposée par l'INASTI (et qui a apparemment été suivie par la Cour de cassation) crée une différence de traitement en fonction du lieu d'exercice de l'activité puisque selon qu'elle est exercée dans un pays avec Convention ou dans un pays sans Convention, l'activité salariée à mi-temps sera prise en compte ou au contraire ne sera pas prise en considération, pour la détermination du statut d'indépendant à titre complémentaire.

La société soutient que l'existence d'une convention bilatérale de sécurité sociale n'est pas un critère pertinent de sorte que la différence de traitement n'est pas justifiée.

La Cour de cassation n'était pas saisie de cette question dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 5 décembre 2011.

18. Les principes régissant la question des discriminations en matière de sécurité sociale peuvent être sommairement rappelés comme suit :

- Les principes de l'égalité et de la non-discrimination, tels qu'ils résultent des articles 10 et 11 de la Constitution, « n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre certaines catégories de personnes pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause ; le principe de l'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés et le but visé »³.
- Le paiement de cotisations sociales rentre dans le champ d'application de l'article 1 du 1^{er} protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme dont l'alinéa 2, vise « le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes »⁴ ; les différences de traitement en matière de cotisations doivent donc pouvoir être justifiées sur la base de l'article 14 de la Convention.
- Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, une distinction est discriminatoire au sens de cet article 14 de la Convention si elle ne poursuit pas un « but légitime » ou s'il n'y a pas de « rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé »⁵. Toutefois, lorsque la distinction est fondée sur le sexe ou la nationalité, des « considérations très fortes » sont également requises⁶. Par ailleurs, en ce qui concerne la charge de la preuve, la Cour décide que « lorsqu'un requérant a établi l'existence d'une différence de traitement, il incombe au Gouvernement de démontrer que cette différence de traitement était justifiée »⁷.
- lorsqu'une discrimination injustifiée résulte d'une disposition réglementaire, cette disposition doit, conformément à l'article 159 de la

³ Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle ; voy. aussi Cass., 5 octobre 1990, Pas., 1991, I, p. 123 ; Cass., 28 juin 2001, F.000024.F ; Cass., 25 juin 2007, S.05.0094.N. ; Cass., 20 octobre 2008, S.08.0008.N.

⁴ Voy. Cour eur. Dr. H., arrêt Van Raalte c. Pays-Bas, 21 février 1997, Req. n° 20060/92 ; P-F DOCQUIR, « Quelques observations relatives à la discrimination en fonction de la nationalité en matière de droits sociaux », RDE, n° 106, 1999, p. 772-779, note 33 ; Cass. (Fr), 2^{ème} Ch. Civ., 19 février 2009, 07-21.426, accessible via www.legifrance.gouv.fr.

⁵ Cour eur. Dr. H., arrêt du 16 mars 2010, Carson c. Royaume-Uni (gde Ch.).

⁶ Cour eur. Dr. H., arrêt du 30 septembre 2003, Koua Poirrez c. France, Recueil des arrêts et décisions, 2003-X ; Chr. DS, 2004, 500.

⁷ Cour eur. Dr. H., arrêt Andrejeva c. Lettonie du 18 février 2009, § 84.

Constitution, rester inappliquée ; dans ce cas, il « appartient au juge, qui écarte l'application d'une disposition réglementaire en raison de son illégalité (...) d'apprécier le litige sur la seule base de la disposition réglementaire applicable dans sa rédaction antérieure à sa modification jugée illégale »⁸.

19. Dans ses conclusions, l'INASTI relève le caractère objectif du critère de distinction fondé sur l'existence d'une convention bilatérale de sécurité sociale mais, en l'état actuel de la procédure, ne fournit pas d'élément de justification concernant le but légitime de la règle qui se trouve à l'origine de la distinction et concernant le rapport raisonnable de proportionnalité devant exister entre les moyens employés et le but visé.

Si on devait considérer que l'objectif de la règle qui sauf convention internationale, conduit à ne tenir compte que de l'activité salariée exercée en Belgique, est de permettre un contrôle de la réalité de cette activité, il y aurait lieu de vérifier :

- si les possibilités de contrôle sont nécessairement plus importantes lorsque l'activité salariée est exercée dans un pays ayant signé une convention bilatérale avec la Belgique,
- si la règle n'a pas d'effets disproportionnés lorsque comme en l'espèce, est produite une attestation de l'employeur qui confirme une occupation à temps plein dans le pays d'origine.

Il y aurait également lieu, dans l'hypothèse où l'article 35, a) de l'arrêté royal tel qu'actuellement en vigueur devrait – dans l'interprétation retenue par la Cour de cassation – être considéré comme contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et devrait par conséquent rester inappliqué, de déterminer la norme sur base de laquelle la Cour devrait apprécier le caractère complémentaire de l'activité.

20. Une réouverture des débats est nécessaire pour permettre aux parties de s'expliquer sur ces questions.

D. Prise de cours des majorations

21. La citation est intervenue dans le courant du second trimestre 2007, de sorte que les majorations ont cessé d'être dues à partir de la fin du 1^{er} trimestre 2007.

⁸ Cass. 14 février 2005, S. 040147.F : il appartient au juge, qui écarte l'application d'une disposition réglementaire en raison de son illégalité résultant de l'inobservation de la formalité substantielle que constitue la demande d'avis au Conseil d'Etat sans que soit justifiée l'urgence invoquée, d'apprécier le litige sur la seule base de la disposition réglementaire applicable dans sa rédaction antérieure à sa modification jugée illégale.

**Par ces motifs,
La Cour du Travail,**

Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel recevable,

Ordonne la réouverture des débats,

L'INASTI déposera des conclusions et les communiquera à la partie adverse,
pour le 22 février 2012 au plus tard ;

La société déposera des conclusions et les communiquera à l'INASTI pour le
22 mars 2012 au plus tard. A cette date les débats seront déclarés clos et la
cause sera d'office prise en délibéré et un arrêt sera prononcé à l'audience
publique du 11 mai 2012.

Dit, dès à présent, que les majorations ont cessé d'être dues à partir de la fin du
1^{er} trimestre de 2007

Réserve les dépens



Ainsi arrêté par :

B. CEULEMANS, Premier Président

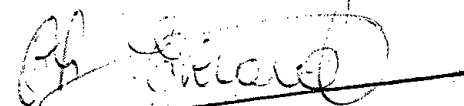
J.Fr. NEVEN, Conseiller

R. REDING, Conseiller social indépendant

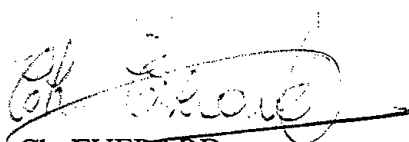
Assistés de **Ch. EVERARD, Greffier**

Monsieur R. REDING, Conseiller social au titre d'indépendant, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Monsieur J.Fr. NEVEN, Conseiller et Madame B. CEULEMANS, Président.



Ch. EVERARD



Ch. EVERARD



J.Fr. NEVEN

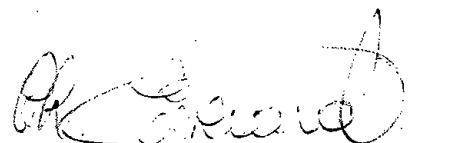


B. CEULEMANS

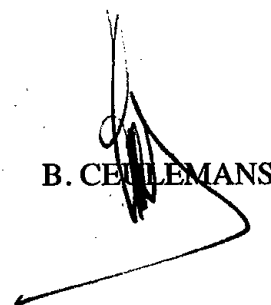
et prononcé à l'audience publique de la dixième chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 13 janvier 2012 où étaient présents :

B. CEULEMANS, Premier Président

Assisté de **Ch. EVERARD, Greffier**



Ch. EVERARD



B. CEULEMANS

